

LA



1DE/05/21/55/65

Signif :

-M. Gérard Georges Lheritier
-Me Gérard Philippot
-SELAFA MJA en la personne de
Me Valérie Leloup-Thomas
-SELARL EMJ en la personne de
Me Bernard Corre
-Mme Julie Laborie-khémis
-M. Nicolas Gros
-M. Rémy Baubillier

Copies :

-TPG
-Parquet
-Mes Pierre-Charles Ranouil,
Laurent Cotret et Véronique Dobelle
du cabinet August & Debouzy
avocats

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE mercredi 05 août 2015 - 10h00

AUDIENCE DE VACATIONS DE LA 2EME CHAMBRE

**SAS ARISTOPHIL
21 rue de l'Université 75007 Paris**

R.G. : J2015000407

P.C. : P201500460

CONVERSION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

M

R.G. 2015035382
22.07.2015
P.C. P201500460

Sur renouvellement de la période d'observation

Cause jointe et jugée à :

12

R.G. 2015038497
22.07.2015
P.C. P201500460

Sur requête de M. le procureur de la République aux fins de conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire

Cause jointe et jugée à :

13

R.G. 2015039562
22.07.2015
P.C. P201500460

Sur demande de Me Gérard Philippot ès-qualités d'administrateur judiciaire aux fins de conversion des opérations de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

- M. Gérard Georges Lheritier, 160 chemin de la Lauvette 06000 Nice, président de la SAS ARISTOPHIL, absent représenté par Mes Pierre-Charles Ranouil, Laurent Cotret et Véronique Dobelle du cabinet August & Debouzy, avocats (P438) présents.
- Mme Julie Laborie-Khémis, 61 rue de Rochechouart 75009 Paris, représentant des salariés, présente.
- M. Nicolas Gros, 51 rue des 3 Chaumes 78370 Plaisir, trésorier du comité d'entreprise présent,
- M. Rémy Baubillier, 24 boulevard de la Guyane 94160 Saint Mandé, secrétaire du comité d'entreprise, présent.
- Me Gérard Philippot, 60 rue de Londres 75008 Paris, administrateur judiciaire, présent.
- SELAFA MJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas 102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10, mandataire judiciaire, présente.
- SELARL EMJ en la personne de Me Bernard Corre, 62 boulevard de Sébastopol 75003 Paris, mandataire judiciaire présent.
- Cgea de l'île de France Ouest, 130 rue Victor Hugo 92309 Levallois Perret, contrôleur,

comparant par Me Frédéric Dubernet, avocat (C479) présent substituant Me Valérie Dutreuilh, avocate (C479),

- Mme Sylvie Segurel, 11 rue du Faubourg Saint Marcel 26150 Dié, contrôleur, comparant par Me Nicolas Lecoq-Vallon, avocat (L187) présent,

- M. Michel Turin, 29 bis rue Léo Lagrange 31390 Carbonne, contrôleur, comparant par Mes Bertrand Biette et Clément Germain du cabinet Blowin Avocats AARPI, avocats (E0571) présents,

- M. Antoine Pechou, 6 route de Montbrun "Le Major" 31450 Deyme, contrôleur, comparant par Me Guillaume Julia, avocat (D1651) présent.

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement en date du 16 février 2015, le tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire, avec une période d'observation de 2 mois à l'égard de la société SAS ARISTOPHIL. La période d'observation a été prolongée jusqu'au 22 juillet 2015.

Par requête enregistrée au greffe le 01 juillet 2015, M. le procureur de la République demande au tribunal de faire application de l'article L.631-15-II du code de commerce.

Par requête enregistrée au greffe le 07 juillet 2015, Me Gérard Philippot, administrateur judiciaire, demande au tribunal de faire application de l'article L.631-15-II du code de commerce.

Le débiteur, les contrôleurs, le représentant des salariés ont été appelés à comparaître en chambre du conseil du 22 juillet 2015 pour être entendus. L'administrateur judiciaire, les mandataires judiciaires et M. le vice-procureur de la République ont été avisés de la date de l'audience.

A l'audience de chambre du conseil :

- Maître Philippot, administrateur judiciaire maintient les termes de sa requête,

- Me Leloup-Thomas et Me Corre, mandataires judiciaires expose que la perspective de cession ne peut intervenir que dans un cadre liquidatif avec un maintien de l'activité pour une durée de 3 à 4 mois.

- Que les contrôleurs représentant les indivisaires sont favorables à la poursuite de la période d'observation,

- Du rapport du juge commissaire : qui s'en rapporte à la décision du tribunal.

M. le vice-procureur de la République a été entendu en ses observations et a requis la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire avec une cession dans le cadre liquidatif et une poursuite de l'activité de 2 mois;

SUR CE LE TRIBUNAL

Vu l'article L.631-15-II du code de commerce,

- Attendu que Me Gérard Philippot, administrateur judiciaire, a exposé au tribunal la possibilité de mise en oeuvre d'un plan de redressement par cession, dans le cadre d'une société repreneuse dans laquelle seraient largement impliqués un nombre important de souscripteurs indivisaires,

- Attendu, pour assurer le financement des charges courantes de l'entreprise, Me Gérard Philippot a sollicité du juge d'instruction une mainlevée partielle à hauteur de 750.000€,

- Attendu que cette demande a été accordée par ordonnance du 12 juin 2015 et suspendue dans son exécution par un appel du ministère public;

- Attendu que, c'est dans ces circonstances que, par requête du 01 juillet 2015, le ministère public sollicite, au visa de l'article L.631-15 II du code de commerce, le prononcé de la

conversion du redressement judiciaire de la société ARISTOPHIL en liquidation judiciaire,

- Attendu que la société étant privée de toutes ressources financières,

- Attendu qu'au cours de l'audience du 22 juillet 2015, l'administrateur judiciaire et les mandataires judiciaires ont joint leurs requêtes en conversion du redressement judiciaire de la société ARISTOPHIL en liquidation judiciaire, à celle du ministère public,

- Attendu que les mandataires judiciaires sollicitent une poursuite d'activité de deux mois afin de mettre en place, dans le cadre liquidatif, le plan de cession exposé par l'administrateur judiciaire,

- Attendu que M. le vice-procureur de la République a émis un avis favorable concernant cette demande de poursuite d'activité en précisant que le financement devrait être assuré, et qu'une nouvelle demande de mainlevée devait être sollicitée auprès du juge d'instruction;

- Attendu cependant que, par note en délibéré sollicitée du tribunal, les mandataires judiciaires informent le tribunal que Mme le juge d'instruction ne fait pas droit à la demande conjointe de l'administrateur judiciaire et des mandataires judiciaires de mainlevée des sommes saisies aux motifs que cette demande nouvellement présentée est identique à celle présentée par l'administrateur qui a donné lieu à son ordonnance du 12 juillet 2015 pour laquelle le parquet a interjeté appel et du caractère suspensif attaché audit recours, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de statuer à nouveau dans l'attente de la décision de la chambre d'instruction;

- Attendu que, dans ces circonstances, la société ne démontre pas sa capacité à financer la poursuite de l'activité,

Attendu qu'ainsi la société se trouve en état de cessation des paiements et ne dispose pas des capacités de financement suffisantes pour lui permettre de poursuivre son activité, un redressement est manifestement impossible,
Attendu qu'il convient de statuer ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Sur le rapport oral du juge-commissaire,

Joint les causes,

Met fin à la période d'observation,

En application des dispositions de l'article L.631-15-II du code de commerce.

Prononce la liquidation judiciaire, sans maintien de l'activité, de la :

SAS ARISTOPHIL

21 rue de l'Université 75007 Paris

activité : achat, vente, expertise et conditionnement de lettres historiques, de manuscrits, de lettres autographes, de lettres du siège de Paris de 1870, de livres anciens et modernes, de dessins anciens et modernes, de peintures anciennes et modernes

n° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 445214430 - 2003B03727

autres établissements:

- RCS Antibes

- 222 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Fixe à 2 ans le délai au terme duquel la clôture de cette procédure devra être examinée en application de l'article L.643-9 du code de commerce et invite les parties à se présenter à l'audience du 03 août 2017 à 14 heures 00.

Maintient M. Guy Elmalek, juge-commissaire.

Met fin à la mission de Me Gérard Philippot, 60 rue de Londres 75008 Paris, en qualité d'administrateur judiciaire.

Nomme la SELAFA MJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas, 102 rue du

Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10, et la SELARL EMJ en la personne de Me Bernard Corre, 62 boulevard de Sébastopol 75003 Paris, mandataires judiciaires en qualité de liquidateurs.

Le présent jugement est exécutoire de plein droit.

Dit que les dépens du présent jugement liquidés à la somme de 124,73 € T.T.C. (dont T.V.A.: 18,17 €) ainsi que les frais de publicité et de signification seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 22 juillet 2015 où siégeaient :

M. Rémy Perraud, M. Jean Messinesi et M. François Thieffry.

Délibéré par les mêmes juges et prononcé à l'audience publique de vacations où siégeaient M. Rémy Perraud, président, M. Guy Elmalek, président, et M. Denis Kibler, juge, assistés de M. Laurent Cuny, greffier.

La minute du présent jugement est signée par M. Rémy Perraud, président du délibéré, et par M. Laurent Cuny, greffier.

Le greffier

Le président.

Tribunal de commerce de Paris

N° RG : J2015000407
05/08/2015
APV2 - AUDIENCE DE VACATIONS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour EXPEDITION certifiée conforme
et revêtue de la formule exécutoire.

Expédition délivrée le 05/08/2015

Le Greffier,

Le greffier,
Mme MALPELI

